

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-17 du 15 février 1985 fixant la date d'ouverture et la durée de la campagne électorale en vue des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives du 24 mars 1985 ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne électorale en vue des élections législatives du 24 mars 1985 est fixée au samedi 9 mars à 0 heure.

Art. 2. — La campagne électorale prend fin le vendredi 22 mars 1985 à minuit.

Art. 3. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 février 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-18 du 15 février 1985 fixant le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu le décret n° 85-16 du 15-2-85 convoquant le corps électoral en vue des élections législatives ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le montant du cautionnement versé par les candidats aux élections législatives est fixé à cinquante mille francs CFA.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1985

Général G. EYADEMA

DECRET N° 85-19 du 15 février 1985 définissant les circonscriptions électorales en vue des élections législatives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 79-49 du 13 décembre 1979 définissant les modalités de l'élection des députés à l'assemblée nationale ;
Vu l'ordonnance n° 85-01 du 15-2-85 relative à l'élection des députés à l'assemblée nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les circonscriptions électorales des préfectures de la région maritime et de la commune de Lomé sont définies ainsi qu'il suit :

Préfecture du Golfe

1^{re} circonscription électorale — Golfe-Ouest :
comprend le canton d'Aflao.

2^e circonscription électorale — Golfe-Centre :
comprenant les cantons d'Agouévé et Sanguéra.

3^e circonscription électorale — Golfe-Est :
comprenant le canton de Baguida.

Commune de Lomé

1^{re} circonscription électorale — premier arrondissement Lomé I :

comprenant :
les quartiers Tokoin-Ouest, Tokoin-Hôpital, Tokoin Gbadago, Tokoin Casablanca, Tokoin Solidarité, Akossombo, Atikpa, Bè-Klikamé, Gakli, Agbalépédogan, Djidjolé, Batomé, N'Danida, Totsigan, Totsivi, Gblékomé, Tokoin Lycée, RIT, Dogbéavou, Gbonvié, Doumasséssé, Gbossimé, et englobant les cellules 25, 26, 27, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 50, 51.

2^e circonscription électorale — 2^e arrondissement Lomé II :

comprenant les quartiers Hedzranawoe, Witi, Tamé, Adakpamé ; Aéroport, Forever, Cité Caisse Nationale de Sécurité Sociale, N'Tifafa, Saint Joseph, N'Kafu, Akodéséwa Kpota, Anfamé et englobant les cellules 30, 31, 33, 40, 41, 42, 43, 44, 49, 52, 53. -